

Animateur : M. RABOISSON

Membres Présents : MM. CHAT – CORBIAT – MALLET – PUAUD – VEDRENNE – GUILLEN

Invités :

Membres excusés : MM. FERCHAUD – LEROY

Membres absents :

Invités absents :

Les décisions prises lors de cette réunion sont susceptibles d'appel devant la Commission d'Appel du District dans un délai de **7 jours** à compter du lendemain du jour de la notification de la décision contestée (par exemple, une décision notifiée le 15 du mois ne peut être contestée d'un appel, au plus tard le 22 du mois, (art. 30 – paragraphe 2 des RG de la LFNA) par lettre recommandée, télécopie ou courrier électronique **obligatoirement avec en-tête du club**. A la demande de la commission compétente, l'appelant devra être en mesure de produire un accusé de réception de cet envoi. Ce délai est ramené à **2 jours francs** pour les matches de coupe (art. 30 – paragraphe 3 des RG de la LFNA). Tout appel entraîne la constitution de frais de dossier d'un montant fixé par l'instance dont dépend la commission d'appel et qui est débité du compte du club appelant.

Adoption des PV : Le PV n° 19 du 08/03/2019 est adopté sans modification

RESERVES ET RECLAMATIONS

Match n° 21233975 – U 15 2^{ème} Division Poule A – GJ VAL DE NOUERE / CS LEROY (2) – du 02/03/2019

Réserves de GJ VAL DE NOUERE sur « la participation de tous les joueurs de LEROY (2) inscrits sur la feuille de match de ce jour. Joueurs susceptibles d'avoir participé à la dernière rencontre officielle en équipe supérieure (U 14 R2) le règlement n'en autorisant aucun et d'avoir disputé plus de 7 matches officiels dans une équipe supérieure le règlement n'en autorisant que trois ».

La Commission déclare les réserves régulièrement confirmées.

Sur le fond, constate que 2 griefs sont opposés au CS LEROY (2) :

1) La participation des joueurs susceptibles d'avoir participé à la dernière rencontre d'une équipe supérieure.

Pour ce point, les déclare insuffisamment motivées.

En effet, ces réserves ne précisent pas pour quel motif les joueurs de LEROY qui ont joué le dernier match officiel à RILHAC RANCON avec les U 14 R2 ne peuvent pas jouer ce jour avec l'équipe inférieure. **(C'est parce que l'équipe des U 14 R 2 ne jouent pas le même jour en compétition officielle, ce qui n'est pas précisé).**

2) La participation des joueurs à plus de 7 matches officiels avec les équipes supérieures

Après vérification constate que 6 joueurs inscrits sur la présente feuille de match ont participé à plus de 7 matches officiels en équipe supérieure U 14 R2 (BOUAZZA Riyad – ALLAM Fehd – TAIBI Marwane – HAMZAAGHAI Daniel – RAHMOUN Houcine – ELGHAMOURI Fares EZZINE) mettant ainsi leur équipe en infraction.

Devant ces faits, donne match perdu par pénalité à LEROY (2) moins 1 point et 0 but à 3 au bénéfice de GJ VAL DE NOUERE.

Les droits de confirmation soit 37 € seront portés au débit du CS LEROY

Dossier transmis à la Commission des Compétitions Jeunes pour suite à donner.

Match n° 21364450 – Challenge U 16/U 18 1/8^{ème} de Finale – GJ A.C.E. / AC GOND PONTOUVRE – du 09/03/2019

Réserves de AC GOND PONTOUVRE sur « l'ensemble des joueurs de GJ A.C.E. qui auraient participé au dernier match officiel en équipe supérieure alors que le règlement stipule qu'aucun joueur n'a le droit de participer jusqu'à ¼ de finale incluses.

Et réserves également sur l'ensemble des joueurs licenciés en U 15. Le règlement stipule qu'aucun joueur même surclassé ne peut participer au challenge U 18 ».

La Commission déclare les réserves régulièrement confirmées.

Sur le fond, après vérification, constate qu'aucun joueur inscrit sur la présente feuille de match n'a participé au dernier match officiel disputé par une équipe supérieure et qu'aucun joueur de GJ A . C . E n'est de catégorie U 15.

Les réserves sont ainsi déclarées non fondées et le résultat est confirmé.

Les droits de confirmation soit 37 € seront portés au débit de l'AC GOND PONTOUVRE

Dossier transmis à la Commission des Compétitions Jeunes pour suite à donner.

Match n° 21364455 – Challenge U 16/U 18 1/8^{ème} de Finale – GJ M.B.C.R. / GJ ALLIANCE 3B – du 09/03/2019

Réserves de GJ M.B.C.R. sur « l'ensemble des joueurs de l'ALLIANCE 3B « ceux-ci ne devront pas avoir joué plus de 5 matchs en équipe supérieure (U 16PH – U 17PH – U 18PH) et n'avoir joué le dernier match en équipe supérieure U 16PH – U 17PH – U 18PH »

La Commission déclare les réserves régulièrement confirmées.

Sur le fond, après vérification, constate qu'aucun joueur du GJ ALLAINCE 3B inscrit sur la présente de match n'a participé à plus de 5 matchs avec les équipes supérieures mentionnées et qu'aucun n'a participé au dernier match officiel disputé par la dite équipe.

La Commission note également que dans la confirmation des réserves, il est fait état d'équipes supérieures touchant les équipes SENIORS.

Après vérification, il est constaté qu'aucun joueur inscrit sur la présente feuille de match n'a pratiqué en catégorie séniors.

Les réserves sont ainsi déclarées non fondées et le résultat est confirmé.

Les droits de confirmation soit 37 € seront portés au débit de GJ M.B.C.R.

Dossier transmis à la Commission des Compétitions Jeunes pour suite à donner.

Match n° 20647926 – 5^{ème} Division Poule C – AS MONS (2) / UAS VERDILLE (3) – du 10/03/2019

Réserves de l'AS MONS sur « la participation à cette rencontre de l'ensemble des joueurs de VERDILLE (3) ayant participé à la dernière rencontre officielle disputée par l'équipe supérieure cette équipe ne jouant pas ce week-end)

La Commission déclare les réserves irrecevables car non confirmées dans les délais réglementaires de 48 H.

Confirmation faite le mercredi 13 mars à 21 H 32. (Article 186 des RG de la FFF)

Les droits de confirmation soit 37 € seront portés au débit de l'AS MONS
Dossier transmis à la Commission des Compétitions Séniors pour suite à donner.

MATCH ARRÊTE

Match n° 20646475 – 3^{ème} Division Poule B – AS BEL AIR / AS SOYAUX (3) – du 09/03/2019 (arrêté à la 70^{ème} minute)

La Commission prend connaissance du rapport de l'Arbitre M. ARNAUDET Thierry, de l'Observateur GOYON Michel et du club de l'AS SOYAUX et note que cette rencontre a dû être interrompue par l'Arbitre à la 70^{ème} minute puisque l'équipe de l'AS SOYAUX, suite à contestation sur un hors-jeu qui n'aurait pas été sifflé a décidé de quitter le terrain.

Comme il ne restait plus que 6 joueurs sur le terrain M. ARNAUDET fut obligé d'interrompre définitivement la partie (article 159.1 des RG de la FFF).

Devant ces faits, la Commission donne match perdu par pénalité à l'AS SOYAUX moins 1 point et 0 but à 3 au bénéfice de l'AS BEL AIR.

Compte tenu du rapport de l'AS SOYAUX et de l'Observateur GOYON Michel décide de ne pas leur infliger d'amende.

Dossier transmis à la Commission des Compétitions Séniors pour suite à donner

RESERVES NON CONFIRMEES

- ES MORNAC – 3^{ème} Division Poule B – du 02/03/2019
- ES JAVREZAC JARNOUZEAU (2) – 5^{ème} Division Poule C – du 03/03/2019
- FC CONFOLENTAIS – Challenge U 16/U 18 1/8^{ème} de Finale – du 09/03/2019
- CS LEROY – Challenge U 16/U 18 1/8^{ème} de Finale – du 09/03/2019
- OFC RUELLE (2) – Challenge U 13 1/8^{ème} de Finale – du 09/03/2019

EVOICATIONS

Match n° 21364480 – Challenge U 15 1/8^{ème} de Finale – OFC RUELLE (3) / RUFFEC STADE – du 09/03/2019

Courrier de l'OFC RUELLE sur « l'inscription sur la feuille de match de l'Educateur de RUFFEC en état de suspension ».

La Commission, au travers l'étude du dossier de l'Educateur qui n'a pas été nommé (POT Corentin), constate :

- Que ce dernier a été sanctionné par la Commission Départementale de Discipline réunie le 07/03/2019 de 1 match de suspension, sanction applicable à partir du 11/03/2019,
- Que POT Corentin est éducateur et a été sanctionné dans cette fonction lors d'une rencontre qui s'est déroulée le 02/03/2019,
- Rappelle qu'un Educateur sanctionné voit la sanction qui lui a été infligée applicable à partir du lundi suivant la réunion de l'instance disciplinaire,
- Rappelle aussi l'article 226.5 alinéa 2 des RG de la FFF qui précise « **que la perte par pénalité d'un match suite à la présence d'un Educateur ou d'un Dirigeant suspendu passe obligatoirement par la formulation de réserves d'avant match.....** » (Annexe 2 du code disciplinaire Article 4.5. 2^{ème} alinéa)

En conséquence, dit que POT Corentin n'était pas en état de suspension le jour de cette rencontre et qu'à ce titre il convient de confirmer le résultat acquis sur le terrain.
Dossier transmis à la Commission des Jeunes pour suite à donner.

Match n° 20646861 – 4^{ème} Division Poule A – CHABANAIS-EXIDEUIL (2) / ABZAC (2)-BRILLAC (1) – du 03/03/2019

(Inscription sur la feuille de match par l'équipe de CHABANAIS-EXIDEUIL (2) du joueur BARAN Romain (suspendu))

La Commission,

Pris connaissance du dossier transmis par le secrétariat,

Jugeant en premier ressort et conformément à l'article 187.2 des RG de la FFF

- Considérant que le Club de CHABANAIS-EXIDEUIL a été avisé par mail le 13/03/2019
- Considérant que le LICENCIE désigné ci-dessus a été sanctionné par la Commission Départementale de Discipline réunie le 24/01/2019 de 1 match de suspension, sanction applicable à partir du 21/01/2019,
- Dit qu'il ne pouvait être inscrit sur la feuille de match et participer à cette rencontre citée en rubrique
- Donne match perdu par pénalité à l'équipe de CHABANAIS-EXIDEUIL (2) moins 1 point et 0 but à 3 au bénéfice de ABZAC (2)-BRILLAC (1).
- Inflige une amende de 37 € pour droit d'évocation au Club de CHABANAIS-EXIDEUIL pour avoir inscrit sur la feuille de match un licencié en état de suspension.

Transmet le dossier à la Commission des Compétitions Séniors aux fins d'homologation.

Match n° 20647786 – 5^{ème} Division Poule B – US CHASSENEUIL (3) / VILLEFAGNAN – du 03/03/2019

(Inscription sur la feuille de match par l'équipe de l'US CHASSENEUIL (3) du joueur DEVESNE Dimitri (suspendu))

La Commission,

Pris connaissance du dossier transmis par le secrétariat,

Jugeant en premier ressort et conformément à l'article 187.2 des RG de la FFF

- Considérant que le Club de l'US CHASSENEUIL a été avisé par mail le 13/03/2019
- Considérant que le LICENCIE désigné ci-dessus a été sanctionné par la Commission Départementale de Discipline réunie le 10/01/2019 de 3 matches de suspension, sanction applicable à partir du 07/01/2019,
- Dit qu'il ne pouvait être inscrit sur la feuille de match et participer à cette rencontre citée en rubrique
- Donne match perdu par pénalité à l'équipe de l'US CHASSENEUIL (3) moins 1 point et 0 but à 3 au bénéfice de VILLEFAGNAN.
- Inflige une amende de 37 € pour droit d'évocation au Club de l'US CHASSENEUIL pour avoir inscrit sur la feuille de match un licencié en état de suspension.

Transmet le dossier à la Commission des Compétitions Séniors aux fins d'homologation.

L'Animateur : Jean-Jacques RABOISSON



Le Secrétaire : Jean GUILLEN

